

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°16: LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

➤ Droit applicable

Il n'existe pas de convention internationale spécifique relative au crime contre l'humanité. Il faut donc se référer aux Statuts du Tribunal de Nuremberg, du TPIY, du TPIR, et de la CPI.

➤ Éléments constitutifs

Contexte :- acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile (art. 7-2a Statut CPI : commission multiple d'actes à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque).
-attaque dirigée contre la population civile.

Nature de l'acte : actes graves, et multiples tels que définis par les textes.

Les définitions varient d'un statut à l'autre quant aux actes constitutifs de crime contre l'humanité. L'article 7 du Statut de la CPI établit la liste non-exhaustive suivante :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;



Les Avocats au service des Avocats

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le Statut de la CPI permet de poursuivre des comportements criminels adoptés par des agents de l'Etat contre leur propre population, et en dehors de toute situation de guerre.

Intention : connaissance de l'attaque systématique ou généralisée par l'auteur ; et conscience de l'auteur que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque.

Le Statut du TPIR exige que les actes soient commis pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux, religieux ou politiques. Le TPIY et la CPI exigent les motifs discriminatoires uniquement pour le crime de persécution.

➤ **Evolution de la définition dans les textes**

L'exigence d'un contexte de conflit armé, présente dans la Charte du Tribunal de Nuremberg, repris dans le Statut du TPIY, a disparu avec l'adoption du statut du TPIR.

Un nouvel élément exigeant que l'acte soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique a été introduit par les Statuts du TPIR et de la CPI. Cet élément est également exigé par la jurisprudence du TPIY.

Les Statuts du TPIY et du TPIR ont inclus le viol parmi les actes constitutifs de crime contre l'humanité. Le Statut de la CPI a étendu cette notion à d'autres formes de violence sexuelle (prostitution forcée...).

Le Statut du TPIY envisageait comme motifs discriminatoires constituant les persécutions, les motifs d'ordre politique, racial, ou religieux. La CPI y a ajouté les motifs nationaux, ethniques, culturels ou sexistes.

➤ **Evolution de la jurisprudence internationale dans la définition du crime**

La jurisprudence internationale tend à atténuer la dimension étatique du crime. En effet dans l'affaire *Tadic* du TPIY (jugement du 7 mai 1997), des autorités insurrectionnelles (quasi étatiques) sont reconnues auteurs des crimes. Dans l'affaire *Kumarac* (jugement du TPIY du 12 juin 2002), la preuve d'un plan ou d'une politique sous-tendant le crime n'est pas nécessaire à sa qualification.

➤ **Régime**

La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968, et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée le 25 janvier 1974 affirment sur le plan international le principe de l'imprescriptibilité.

Sources :

Henri D. BOSLY, Damien VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.

Rafaëlle MAISON, « Crime contre l'Humanité », in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Puf, 2008.

Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

Dernière mise à jour : 1^{er} mai 2011